

Département de la
MOSELLE

COMMUNE DE FOLKLING

Arrondissement de
FORBACH

**Extrait du procès-verbal des
délibérations du Conseil Municipal**

Nombre de conseillers
élus :
15

Séance du 30 JUILLET 2024 à 18H30

Sous la présidence de M. Bernard DE FEYTER, maire

Conseillers en fonction :
15

Présents :
10

Présents :

M. DE FEYTER	M. JAZBINSEK	
	Mme MEGEL	Mme HOULLE
M. WAGNER	Mme NANTERN	M. SZCZERBOWSKI
	M. SCHAER	
	Mme GAMEL	M. SIEBERT

Nombre de procurations :
4

Absents excusés :

Mme MALINI
M. PRODÖHL
Mme MALIZIA
M. SCHAMBION
Mme ALTMEIER

Procuration donnée à

M. DE FEYTER
M. JAZBINSEK
Mme MEGEL
M. WAGNER

Secrétaire : Mme MEGEL

1. MOTION CONTRE L'INSTALLATION D'AGRIVOLTAÏSME SUR LA COMMUNE DE FOLKLING

1. AGRIVOLTAÏSME – DEFINITION ET OBJECTIFS

Afin de soutenir les objectifs de la transition énergétique et de la neutralité carbone, la loi APER (Accélération de la Production des Energies Renouvelables) du 10 mars 2023 prévoit l'augmentation de la part des énergies renouvelables sur le sol français et l'accélération du déploiement de ces infrastructures.

Le décret du 8 avril 2024 précise les conditions de développement des projets d'agrivoltaïsme et d'installation de **panneaux solaires au sol (PV Sol) sur les terres agricoles, naturelles et forestières.**

Agrivoltaïsme : (Art. 314-36 Code Énergie)

L'agrivoltaïsme ou installation agrivoltaïque est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole.

Pour qu'une installation soit considérée agrivoltaïque, elle doit apporter directement à la parcelle agricole au moins l'un des services suivants :

- L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques,
- L'adaptation au changement climatique,
- La protection contre les aléas,
- L'amélioration du bien-être animal.

La production agricole reste l'activité principale. L'installation agrivoltaïque est réversible.

2. ZONAGE D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Conformément à la LOI n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production des Energies Renouvelables (loi APER), la Commune de Folkling a défini par délibération du 11 mars 2024 des zones d'accélération des énergies renouvelables sur son territoire.

Le projet de cartographie initial a permis à la Municipalité de porter à la connaissance des administrés et tiers les projets en cours et à venir sur le territoire, notamment en matière d'agrivoltaïsme par des agriculteurs de la Commune sur leurs terrains privés respectifs.

Sa version finale est ainsi le fruit, d'une co-construction résultant de la consultation du public.

En effet, au regard de la désapprobation des habitants de la Commune face à l'ampleur démesurée et à la proximité des projets agrivoltaïques en présence, le Conseil a décidé de ne pas retenir cette source dans la cartographie.

Il rappelle que le ZAENR est un outil incitatif mais qu'il ne permet pas, pour l'heure, de définir des zones d'exclusion.

3. CREATION DE L'ASSOCIATION « NON A L'AGRIVOLTAÏQUE »

Le Collectif de défense contre les parcs agrivoltaïques sur la commune de Folkling Gaubiving s'est créé en avril 2024 pour porter la voix des habitants.

Il a recueilli plus de 600 signatures d'opposition à l'agrivoltaïsme.

Pour pouvoir ester juridiquement, le Collectif s'est transformé en association : **NON A L'AGRIVOLTAÏQUE** ayant son siège à 23 rue des Ecoles 57600 FOLKLING inscrit le 10/07/2024 au Registre des Associations du Tribunal de Proximité de SAINT-AVOLD.

4. INSTRUCTION DES DEMANDES

Conformément à l'Article R*422-2 du Code de l'urbanisme, « **Le préfet est compétent pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable dans les communes visées au b de l'article L. 422-1 et dans les cas prévus par l'article L. 422-2 dans les hypothèses suivantes :....**

b) Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur ;

b bis) Pour les installations, ouvrages et constructions présentées par le pétitionnaire comme agrivoltaïques, au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie ;

Au regard des informations détenues à ce jour, les programmes agrivoltaiques sur la Commune de Folkling sont les suivants :

Propriétaire	Secteur	Surface totale estimée	Stade d'avancement
M. TILLY	Nord-Ouest du lotissement « Langefelder »	30 ha	Déclaration de projet de travaux (*)
M. WEYLAND	Nord-Est du lotissement « Langefelder »	26 ha	Projet
M. WEYLAND	Sud-Est extérieur de la forêt du Grosswald	10 ha	Projet
M. MULLER	Est de la rue des Parcs	12 ha	Projet

(*) Expertise agronomique de la Chambre d'Agriculture du Grand Est.

Le Maire propose au Conseil d'acter, par cette motion, une politique locale claire en la matière et de la notifier à la Préfecture.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré par vote à bulletin secret sur demande d'au moins un tiers des membres présents à la séance (art. L 2121-21 du CGCT),

- ⊕ **DIT que le territoire a des capacités autres de développement de l'énergie solaire** tant par la Commune sur ses bâtiments, les administrés en toiture et le Technopole Forbach Sud sur les parkings et toitures ; gages de respect des volontés d'accélération des énergies renouvelables ;
- ⊕ **DIT que lesdits projets n'apportent aucune garantie de préservation des terres agricoles ;**
- ⊕ **DIT que lesdits projets par leur ampleur et leur proximité avec les habitations ; portent une atteinte au bien-être des habitants et aux paysages,** attractivités premières de la Commune en périphérie de l'agglomération de Forbach ;
- ⊕ **SOLLICITE M. le Préfet de la Moselle pour le rejet de ces demandes ;**
- ⊕ **AUTORISE le Maire à prendre toutes les mesures allant dans le sens de la mise en œuvre de cette opposition.**

Vote : Pour (11) Contre (1) Abstention (2)

POINTS DIVERS

REMARQUES SUR LE PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 16/07/2024 - TRANSPORT SCOLAIRE GAUBIVING FOLKLING

Mme GAMEL note que des éléments d'informations, donnés oralement lors du dernier Conseil n'ont pas fait l'objet d'une mention au compte rendu : identité des conducteurs, marque du véhicule. Ces éléments doivent être portés à connaissance par écrit s'agissant de la sécurité des enfants transportés.

Le Maire lui indique d'une part que les références du véhicule acquis figurent dans la délibération d'acquisition.

D'autre part, s'agissant des conducteurs, il ajoute qu'il n'y a rien d'officiel à ce stade. Il pourra s'agir d'élus (Maire, Adjoint) comme du personnel technique. C'est une mesure d'organisation interne qui peut évoluer de manière à garantir la continuité du service. En effet, la conduite du véhicule ne nécessite pas d'habilitation spécifique hormis le permis B.

En sus, les dispositions d'accompagnement déjà en vigueur sur le transport par bus sont pérennisées, pas de changement.

Le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports a été contacté, toutes les mesures de sécurité et d'encadrement seront respectées.

MOTION NON A L'AGRIVOLTAISME

Le Maire informe qu'il a reçu mardi 30 juillet à 10h00, suite à leur demande, une délégation de 2 membres de l'association « NON A L AGRIVOLTAISME », avant la session du Conseil Municipal portant sur ce point.

Il s'engage à transmettre, au fur et à mesure, les informations respectivement communicables au Conseil et à ladite association.

Le Conseil valide le projet de motion en y apportant un amendement afin d'appuyer les arguments de la décision.

Le Maire M. Bernard DE FEYTER	Le Secrétaire de Séance Mme Marie-Angèle MEGEL
	